

DECRET N° 2009/0052 /PM DU 22 JAN 2009

relatif à la responsabilité des transporteurs aériens et aux règles de compensation en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DE GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944; ratifiée par l'Etat du Cameroun le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 7 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :**CHAPITRE I**
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret est relatif à la responsabilité des transporteurs aériens et aux règles de compensation en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises, lors d'un transport aérien effectué contre rémunération. Il s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef

Article 2 : Pour l'application du présent décret, on entend par :

Bagages : les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés.

Domage : le décès, les blessures ou toute autre lésion corporelle étant dus à un accident durant le transport aérien exécuté par le transporteur, ainsi que les pertes, avaries, vols ou retards dans le transport des bagages du fait du transport aérien ou en rapport avec celui-ci.

DTS : les droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International.

Marchandises : tout ce qui fait l'objet d'un trafic autre que le trafic passagers, à savoir : fret, bagages excédentaires, courrier.

Personne ayant droit à l'indemnisation : le passager victime ou ses ayants droit conformément au droit applicable.

Transport aérien : ensemble des mouvements d'appareils de lignes régulières ou non régulières, exploitées contre rémunération.

Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation et un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Transport international par aéronef : tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties, soit sur le territoire d'un seul Etat partie, si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas un Etat partie. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul Etat partie n'est pas considéré comme international au sens du présent arrêté.

Transport intérieur : tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination sont situés au Cameroun, sans qu'un atterrissage intermédiaire à l'étranger soit prévu.

CHAPITRE II DU REGIME DE RESPONSABILITE

Article 3 : (1) Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produite à bord de l'aéronef ou au cours de toute opération d'embarquement ou de débarquement.

(2) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

(3) Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.

(4) Tout transporteur aérien est soumis à l'obligation d'être assuré conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : (1) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

(2) Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit, et dans la mesure où établi, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants :